

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Le contentieux juridique de la tradition taurine toulousaine :  
l'ultime étape !  
(A propos de la décision de la Cour d'appel de Toulouse du 7 avril  
2008)*

Jean-Michel LATTES  
Maître de Conférences en droit privé  
à l'Université Toulouse 1 Capitole

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

« **Le contentieux juridique de la tradition taurine toulousaine :  
l'ultime étape !** »

(*A propos de la décision de la Cour d'appel de Toulouse du 7 avril  
2008*)

**Références :** " *Le contentieux juridique de la tradition taurine  
juridique: l'ultime étape !* " - Commentaire de l'arrêt rendu par la Cour  
d'appel de Toulouse le 7.04.2008 (Association Club Taurin de  
Rieumes contre Alliance Anticorrída ) - [La Gazette du Midi](#) du  
2.06.2008, n° 8106, p. 15.

par

Jean-Michel Lattes  
Maître de Conférences en droit privé à  
l'Université de Toulouse

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Toulouse le 7 avril 2008  
(*Association Club Taurin de Rieumes contre Alliance Anticorrída* )  
constitue **la 15<sup>ème</sup>**, et sans doute, l'ultime étape d'un incroyable  
parcours judiciaire. Il traduit dans son contenu la maturité d'une  
analyse juridique où les parties en présence seront allées au bout de  
leurs argumentations.

**1. Dix ans de procédures.**

L'arrêt de 2008 constitue une sorte de sommet dans une progression  
juridique où les parties au conflit n'ont cessé de mener leurs propres  
combats. Il est possible de comparer cette histoire avec « **les trois  
tercios** » de la tauromachie.

Le spectacle taurin est, en effet, divisé en trois périodes répondant  
chacune à des règles et à un objectif précis.

**La première décision** de ce parcours contentieux date du **30 Juin  
1999** avec l'Ordonnance du Président du TGI de Toulouse interdisant

**l'usage de banderilles** en raison de l'interruption de la tradition taurine dans la région toulousaine. Cette première approche est assimilable en taumachie à la phase qui précède le premier « tercio » où l'on observe les qualités et les défauts de l'animal ( « le toreo de cape » ). Le combat juridique pouvait alors commencer avec de multiples étapes traduisant l'appreté du combat juridique.

Le premier « tercio » judiciaire, le « tercio de piques » où l'on teste la bravoure de l'animal, est conclu par la très belle décision de la Cour d'appel de Toulouse qui de manière **presque poétique** infirme la décision du TGI en affirmant « *qu'il ne saurait être contesté que dans le midi de la France, entre pays d'Arles et pays Basque, entre garrigue et méditerranée, entre Pyrénées et Gascogne, en Provence, Languedoc, Catalogne, Gascogne, Landes et Pays Basque existe une forte tradition taurine* ».

**Le deuxième « tercio »**, le « tercio de banderilles », est constitué par les premières décisions au fond du TGI de Toulouse ne reconnaissant pas une nouvelle fois la tradition locale le 9 juillet 2001 et la décision contraire de la Cour d'appel du 27 mai 2002 réaffirmant la cohérence de son analyse sur l'application de l'exception locale au pays toulousain. L'arrêt de la Cour de cassation renvoyant les parties devant la Cour d'appel de Bordeaux ne débouche sur rien, les magistrats girondins rendant une ordonnance de dessaisissement le 11 Mai 2005.

**Le troisième tercio** ( « le tercio de muleta » ) s'avère décisif. Il traduit en effet la domination de l'un des deux combattants et débouche sur ce qu'Hemingway appelait « *le moment de vérité* ». Il commence dans la confusion sur la base de procédures dites « à jour fixe » devant le TGI de Toulouse. C'est ce même tribunal qui clarifie la situation dans sa décision du 31 juillet 2007 en renvoyant les parties devant la Cour d'appel pour traiter au fond le litige.

La décision de la Cour d'appel de Toulouse du 7 avril 2008 constitue bien l'ultime étape de ce combat.

## 2. Une décision mûrie.

Les magistrats toulousains se livrent dans leur décision à une véritable relecture des tenants et aboutissants des contentieux tauromachiques. Ils nous proposent- de fait – un arrêt de référence permettant de clarifier les orientations interprétables données par la loi de 1951. En cela, la Cour réalise une sorte de synthèse de l'évolution de la réflexion judiciaire tant dans les affaires toulousaines que dans le contentieux ouvert dans d'autres régions de tradition.

- L'exception de l'article 521-1 du Code pénal.

L'alliance anticorrida considère dans son argumentaire *que* « *contrairement à ce qui est prétendu trop souvent, la corrida n'a pas une réelle tradition en France* ». La Cour s'appuie dans sa réponse sur le texte même de l'article 521-1 du Code pénal écartant les sanctions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté envers un animal (...) lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. La loi de 1951 consacre en effet par la mise en place de cette exception l'existence de cette tradition dans certaines régions françaises où existe une véritable culture taurine.

- L'expression géographique de la tradition.

Elle est au cœur du contentieux de Rieumes mais concerne aussi largement, de fait, la ville rose. L'espace géographique d'expression de cette tradition constitue une des clés des multiples procès de cette saga judiciaire. La tradition ne couvre pas une région donnée mais doit être entendue comme rattachable à des unités géographiques – et non simplement administratives – cohérentes et déterminées. La situation de Rieumes à proximité de Gimont en Gascogne et de Toulouse, ville reconnue comme ayant eu une forte tradition de courses de taureaux, conforte cette analyse.

Les juges considèrent par ailleurs que l'expression de cette tradition doit être entendue globalement et, en cela, l'irrégularité de certains spectacles dans les communes organisatrices ne met pas en cause la continuité d'une culture commune homogène en pays toulousain.

- La réalité d'une tradition.

La confusion entre le spectacle taurin lui-même et la notion de tradition aura constitué un clivage fort dans les argumentaires des plaignants. La Cour distingue clairement les deux. Si les spectacles taurins constituent un élément important de la tradition, ils ne peuvent à eux seuls caractériser une notion beaucoup plus vaste. Le fait que les juges relèvent d'autres éléments témoigne de la richesse d'une notion allant bien au-delà du seul acte tauromachique. C'est ainsi que pour caractériser la tradition toulousaine, l'arrêt évoque non seulement les 8 arènes de Toulouse et les multiples spectacles qui s'y sont déroulés sur plus d'un siècle mais aussi la richesse des associations taurines, les manifestations intellectuelles, culturelles et artistiques inspirées par la corrida, les colloques universitaires tant juridiques que médicaux ou sociologiques, l'importance du traitement du sujet dans les médias locaux, l'influence du thème sur les établissements de restauration toulousains ( plus de 30 inspirés par la tauromachie ), ...

Au-delà des arguments de droit, l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse intervient dans un moment essentiel où les peuples saisis par l'homogénéisation de la mondialisation revendiquent de plus en plus fort leur enracinement local. La tauromachie fait partie de l'histoire et des traditions toulousaines. Il est bon que les juges en aient réaffirmé avec force, à la fois l'enracinement et la vivacité.